



Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés en matière de protection des animaux

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et notamment son article 18 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de notre Ministre des Finances, de notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le catalogue regroupant les contraventions et le montant des avertissements taxés correspondants figure à l'annexe et fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2.

Le versement de la somme due est fait au compte postal ou bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA dans le délai de 45 jours.

Servent de reçu à l'intéressé :

- le récépissé, en cas de versement de la somme due ;
- la copie en cas de virement au compte postal ou bancaire indiqué sur l'avis de constatation ;
- le relevé en cas de paiement par carte bancaire.

Art. 3.

Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre ministre des Finances, Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Notre ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

CATALOGUE DES AVERTISSEMENTS TAXÉS

établi conformément à l'article 18 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux

- A. Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux
- B. Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux

A. Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux

<u>Référence aux articles</u> Art.	<u>Code de l'infraction</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>
Chapitre 2 – Détention d'animaux			
4(1) 1.	LPA-001	Défaut de donner à l'animal l'alimentation, l'abreuvement et les soins appropriés à son espèce	145
	LPA-002	Défaut de fournir à l'animal un logement adapté à ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques	145
4(1) 2.		Restreindre les besoins naturels d'exercice et de mouvement d'un animal de façon à ce qu'il en résulte pour lui :	
	LPA-003	- des douleurs, souffrances ou angoisses	145
	LPA-004	- des dommages ou lésions	250
4(1) 3.	LPA-005	Défaut d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux sont conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce	145
4(1) 4.	LPA-006	Défaut de soigner de manière adéquate un animal malade ou blessé	145
4(1) 5.	LPA-007	Pratiquer des actes non-justifiés qui causent des douleurs, des souffrances, des angoisses, des dommages ou des lésions à l'animal	250
5 (1) et (2)	LPA-008	Détention d'un animal non-autorisé	250
Chapitre 3 – Notifications, autorisations et agréments			
6 (1)	LPA-009	Inobservation de l'obligation de notification	49
6 (2)	LPA-010	Défaut d'autorisation requise	145
Chapitre 5 – Transport d'animaux			
8 (2)	LPA-011	Défaut d'autorisation de transport	250
	LPA-012	Défaut d'être en mesure de présenter l'autorisation de transport	49

8 (3)	LPA-013	Défaut d'autorisation de transport pour les voyages de longue durée	250
	LPA-014	Défaut d'être en mesure de présenter l'autorisation de transport pour les voyages de longue durée	49
8 (4)	LPA-015	Non possession du certificat d'aptitude professionnelle	250
	LPA-016	Défaut d'être en mesure de présenter le certificat d'aptitude professionnelle	49
8 (5)	LPA-017	Non possession du certificat d'agrément des moyens de transport par route	250
	LPA-018	Défaut d'être en mesure de présenter le certificat d'agrément des moyens de transport par route	49

Chapitre 7 – Interventions sur les animaux et pratiques interdites

12 p.1	LPA-019	Proposer ou décerner des animaux à titre de prix, de récompenses ou dons lors de concours, de loteries, de paris, ou dans d'autres circonstances similaires	145
--------	---------	---	-----

Chapitre 8 – Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

13 (2)	LPA-020	Défaut d'agrément d'éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux utilisés à des fins scientifiques	250
13 (4)	LPA-021	Défaut d'autorisation pour l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques	250

Chapitre 9 – Contrôle et sanctions

16 (3) p.1	LPA-022	Refus de communiquer tous les registres, toutes les écritures et tous les documents relatifs à la protection et au bien-être des animaux	145
16 (3) p.3	LPA-023	Refus aux personnes habilitées de documenter par l'image la ou les non-conformités constatées	145

B. Règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux

<u>Référence aux articles</u> Art.	<u>Code de l'infra ction</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>
		Chapitre 1. - Prescriptions générales concernant la détention des animaux	
1. al. 1 ^{er}	LPA-024	Les installations ne satisfont pas aux besoins physiologiques et éthologiques de l'animal.	145
1. al. 2.	LPA-025	Défaut de fournir aux animaux régulièrement et en quantité suffisante une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels	145
1. al. 3.	LPA-026	Défaut de fournir aux animaux de l'eau fraîche d'une qualité et d'une quantité suffisantes	145
2 (1)	LPA-027	Défaut de fournir aux animaux des soins dans le respect de leurs besoins physiologiques	145
2 (2)	LPA-028	Défaut de contrôler régulièrement le bien-être des animaux et l'état des installations de détention	145
	LPA-029	Défaut de prendre des mesures appropriées pour protéger la santé et le bien-être des animaux.	145
2 (3)	LPA-030	Défaut de loger, soigner un animal malade ou blessé compte tenu de son état de santé	145
	LPA-031	Défaut de mettre à mort un animal sans respecter les conditions de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1991 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, signée à Strasbourg le 13 novembre 1987.	250
3 (1)	LPA-032	Défaut de fournir aux animaux détenus pendant une période prolongée à ciel ouvert et exposés à des circonstances météorologiques extrêmes et défavorables à leur bien-être et à leur santé, d'un abri naturel ou artificiel, assurant une protection suffisante contre ces circonstances météorologiques extrêmes, notamment le soleil lors de chaleurs caniculaires, les précipitations intenses et les vents forts par temps de grand froid.	250

3 (2)		Abri artificiel ne dispose pas :	
	LPA-033	- d'un accès facile	145
	LPA-034	- de dimension permettant aux animaux de se tenir debout et de se coucher normalement.	145
	LPA-035	- d'une construction évitant tout risque de blessure	145
	LPA-036	- d'équipement et d'un espace suffisant permettant aux animaux d'exprimer un comportement propre à leur espèce	145
4 (2)		Construction et aménagement des enclos ne disposent pas :	
	LPA-037	- de mesures préventives relatives à l'hygiène	145
	LPA-038	- de mesures préventives permettant d'éviter des risques de blessure	145
	LPA-039	- des mesures préventives nécessaires permettant de préserver la santé et le bien-être des animaux	145
	LPA-040	- des mesures préventives nécessaires pour empêcher l'animal à s'échapper	145
4 (3)	LPA-041	Enclos, dans lesquels les animaux séjournent en permanence ou la majeure partie du temps, ne disposent pas des dimensions et d'une configuration de sorte à ce que les animaux puissent s'y déplacer conformément aux besoins spécifiques de leur espèce	145
4 (4)	LPA-042	Enclos occupés par plusieurs animaux sans qu'il soit tenu compte des règles de comportement dans le groupe	74
4 (5)	LPA-043	Enclos occupés par plusieurs animaux d'espèces différentes ne prévoient pas de possibilité d'évitement et, le cas échéant, d'isolement des animaux	74
5	LPA-044	Couches, boxes et dispositifs d'attache ne sont pas conçus de façon à permettre aux animaux de se coucher, de se reposer et de se lever conformément à la manière qui est propre à leur espèce	145
6	LPA-045	Les locaux dans lesquels des animaux sont détenus ne sont pas construits, utilisés et aérés de telle sorte que le climat qui y règne convienne à ceux-ci	145
7	LPA-046	Défaut d'éclairage conforme aux besoins physiologiques des animaux	145

8	LPA-047	Défaut de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter des souffrances ou nuisances à un animal laissé à l'intérieur d'un moyen de transport en stationnement prolongé, exposé au soleil ou à d'autres conditions météorologiques défavorables à son bien-être et à sa santé	250
---	---------	---	-----

		Chapitre 2. - Prescriptions particulières concernant la détention de certains animaux	
		Section 1^{re} - Les chiens	
9 (1)	LPA-048	Chiens détenus pendant une période prolongée dans des enclos à ciel ouvert sans disposer d'un abri	250
9 (2)		Matériaux utilisés pour l'abri pour chien:	
	LPA-049	- ne sont pas résistants aux chocs	74
	LPA-050	- présentent un risque pour l'animal	74
	LPA-051	- sont difficiles à nettoyer et à désinfecter	74
	LPA-052	- n'assurent pas une bonne isolation thermique	74
	LPA-053	- n'évitent pas que les conditions météorologiques extrêmes, défavorables au bien-être et à la santé nuisent aux chiens concernés	74
9 (3)		Abris pour chiens :	
	LPA-054	- ne permettent pas aux chiens de s'y tenir debout, de s'y déplacer et de s'y coucher facilement	74
	LPA-055	- ne sont pas tenus propres, secs et préservés de tous parasites	74
9 (4)		Orifices d'entrée des abris :	74
	LPA-056	- ne correspondent pas à la taille du chien et ne permettent pas un passage facile	74

	LPA-057	- ne sont pas placés dans la mesure du possible de sorte à protéger l'animal de façon optimale contre les conditions atmosphériques et surtout contre la pluie et le vent	74
9 (5)	LPA-058	L'aire de séjour à proximité de l'abri n'est pas propre	49
	LPA-059	Le sol n'est pas aménagé tel qu'il permet l'écoulement facile des liquides	49
9 (6)	LPA-060	Non-respect de la surface minimale prévue pour la détention d'un chien dans un enclos	145
9 (7)	LPA-061	Parois d'enclos juxtaposés n'évitent pas que deux animaux voisins puissent entrer en contact direct et se mordre	74
9 (8)	LPA-062	Détention d'un chien dans une cage en dehors du temps de transport ou lors de soins en cas de maladie	145

10 (1)	LPA-063	Chiens détenus dans des espaces libres, des hangars, des granges, des locaux désaffectés, ou autres espaces similaires ne disposent pas d'un abri conforme aux dispositions prévues à l'article 9	74
10 (2)	LPA-064	Garde en permanence d'un chien à l'attache	145
10 (3)	LPA-065	Non-respect des dimensions prescrites pour le dispositif de course pour les chiens détenus à l'attache temporairement	74
10 (4)	LPA-066	Usage de colliers étrangleurs, à clous ou à pointes	145
11		Ecuelles :	
	LPA-067	- sont constituées de matériaux nuisibles à la santé ou à l'intégrité physique du chien	74
	LPA-068	- ne sont pas régulièrement nettoyées	74
12. 1 ^{er} al.		Dressage ou épreuves de chiens:	
	LPA-069	- sous usage de dureté excessive ou d'intimidation	145
	LPA-070	- sous usage d'instruments produisant des électrochocs ou d'ondes similaires	145
12. 2 ^{ème} al.	LPA-071	Dressage de chiens moyennant l'usage d'animaux vivants	145

13	LPA-072	Exposition de chiens amputés	74
		Section 2 - Les chats	
14 (1)	LPA-073	Détention d'un chat dans une cage en dehors du temps de transport ou de soins en cas de maladie	145
	LPA-074	Détention d'un chat à l'attache	145
14 (3)	LPA-075	Non-respect de l'obligation d'identifier le chat par puce électronique sauf s'il s'agit d'un chat errant dans les exploitations agricoles	49
14 (4)	LPA-076	Défaut de castration ou de stérilisation d'un chat ayant accès à l'extérieur sauf s'il s'agit d'un chat errant dans les exploitations agricoles	49

		Section 3 - Les équidés	
		Equidés détenus dans une installation couverte	
15 (1)	LPA-077	Détention des équidés dans des installations couvertes dépourvues de boxes ou pourvues de boxes construits en matériaux non résistants aux chocs ou pourvues de boxes présentant un risque pour l'animal	145
15 (2)		Boxes :	
	LPA-078	- difficiles à nettoyer et à désinfecter	74
	LPA-079	- avec une mauvaise isolation thermique	74
	LPA-080	Sol non recouvert d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche	74
15 (3)	LPA-081	Non-respect des dimensions minimales des boxes en rapport avec la taille de l'équidé	74

15 (4)	LPA-082	Boxes individuels ne permettant pas de contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre animal	74
15 (5)		Boxes ne permettant pas aux équidés	
	LPA-083	- d'exprimer les comportements propres à l'espèce,	74
	LPA-084	- de se tenir debout, de se coucher, de se reposer ou de se relever	74
15 (6)	LPA-085	Entrées des installations couvertes et des boxes non proportionnées à la taille des équidés ou ne permettant pas un passage facile.	74
	LPA-086	Sol de l'écurie glissant	74
15 (7)	LPA-087	Eclairage des installations couvertes non conforme aux besoins physiologiques des équidés	74
15 (8)	LPA-088	Température, humidité et la qualité de l'air dans une installation couverte sont inadaptées aux besoins physiologiques des équidés	74
15 (9)	LPA-089	Détention des équidés en permanence à l'attache	145
15 (10)	LPA-090	Equidés, détenus dans des box, sont dépourvus d'exercice de façon régulière en fonction de leurs besoins physiologiques	74
15 (11)		Aires de sortie, adjacentes aux box :	
	LPA-091	- ne permettant pas aux animaux de s'y mouvoir librement	74
	LPA-092	- non délimitées par une clôture visible	74
	LPA-093	- ayant un sol qui n'est pas entretenu	74
15 (12)	LPA-094	Contact direct de l'équidé avec du fil barbelé	145

Les équidés détenus dans un enclos à ciel ouvert			
16 (1)	LPA-095	Equidés détenus dans un enclos à ciel ouvert ne disposant pas d'un abri naturel ou artificiel assurant une protection suffisante contre les conditions météorologiques extrêmes et défavorables à son bien-être et à sa santé	250
16 (2)	LPA-096	Abri artificiel des équidés ne disposant pas d'une aire de repos sèche à tous les animaux en même temps	145
16 (3)	LPA-097	Densité supérieure à un équidé par hectare lors de conditions météorologiques extrêmes en période hivernale	145
16 (4)		Alimentation de l'équidé :	
	LPA-098	- non protégée des intempéries	145
	LPA-099	- non présentée à un endroit facilement accessible à tous les équidés.	145
	LPA-100	Dispositifs d'abreuvement non préservés du gel en période hivernale	250
16 (5)	LPA-101	Contact direct de l'équidé détenu dans un enclos à ciel ouvert avec du fil barbelé	145
16 (6)	LPA-102	Non contrôle périodique des clôtures	74
Pratiques interdites chez les équidés			
17 p.1	LPA-103	Stimulation des équidés avec des instruments produisant des chocs électriques	145
17 p.2	LPA-104	Faire participer à des compétitions sportives des chevaux dont on a sectionné ou rendus insensibles les nerfs des jambes	250
17 p.3	LPA-105	Surmenage de l'équidé	145
17 p.4	LPA-106	Dopage de l'équidé	250
18	LPA-107	Défaut de contrôler et d'entretenir les sabots de l'équidé	74

Section 4 - Les lapins domestiques

19 (1)		Défaut de mettre quotidiennement à disposition des lapins domestiques :	
	LPA-108	- du fourrage grossier ainsi que d'objets à ronger en permanence	49
	LPA-109	- d'objets à ronger	49
19 (2)	LPA-110	Séparation des lapereaux, les uns des autres, pendant les huit premières semaines	74
20 (1)		Cages des lapins domestiques ne disposant pas :	
20 (1) p.1	LPA-111	- d'une surface au sol adaptée à la taille de l'animal	49
20 (1) p.2	LPA-112	- d'une partie permettant aux animaux de s'asseoir sur les pattes arrières	49
20 (1) p.3	LPA-113	- d'une zone sombre où les animaux peuvent se retirer	49
20 (1) p.4	LPA-114	- d'un sol sec, munies d'un plancher non grillagé sur au moins la moitié de la surface	49
20 (2)		Enclos ou cages des lapines en état de gestation avancée	
	LPA-115	- non pourvus de compartiments ou elles peuvent faire leur nid	49
	LPA-116	- ne permettant pas d'être rembourrés avec du foin ou une autre matière analogue	49
	LPA-117	- ne permettant pas aux lapines de s'éloigner de leurs petits dans un autre compartiment ou sur une surface surélevée.	49

Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés en matière de protection des animaux

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés en matière de protection des animaux, se propose de fixer les montants des avertissements taxés prévus à l'article 18 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

L'article 18 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux a introduit, à côté des sanctions pénales, les avertissements taxés comme moyen de sanction supplémentaire.

Dans le cadre de la protection des animaux, certains comportements non conformes à la loi sont de moindre envergure et il est donc plus facile de rapporter la preuve du comportement fautif en question. L'application de procédures judiciaires complexes afin de pouvoir sanctionner de tels comportements fautifs ne présente donc guère d'intérêt.

Les comportements fautifs précités sont cependant de telle nature que des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives doivent être mises en place afin de décourager les activités qui nuisent aux animaux ainsi qu'à leur protection et aux fins d'éviter les cas de récidive.

Parmi ces comportements fautifs, on peut citer à titre d'exemples l'omission d'assurer que l'éclairage, la température, le degré d'humidité du logement des animaux soient conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'animal, ou bien, l'omission de fournir à l'animal de l'eau fraîche de qualité et de quantité suffisantes.

Le présent projet de règlement grand-ducal établit dans son Annexe un catalogue de contraventions en relation avec différentes catégories d'infractions pouvant se présenter en fixant, à la même occasion, le montant de l'avertissement taxé correspondant à chaque type d'infraction.

Il détermine en outre les modalités du paiement des taxes prévues dans ce cadre.

Dans un souci de renforcer la protection et le bien-être des animaux et de désencombrer les tribunaux avec des cas de faible envergure, il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal visé. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés en matière de protection des animaux

Commentaire des articles

Ad Article premier :

Le présent article renvoie à l'Annexe du même règlement où les contraventions assorties des montants respectifs sont regroupées sous forme de catalogue.

Ad Article 2

Le présent article fixe les modalités d'acquittement des taxes en relation avec les contraventions constatées ainsi que le délai à respecter en ce qui concerne l'acquittement de ces taxes.

Ad Article 3

Le présent article fixe la formule exécutoire du règlement.

Ad Annexe

Après consultation du Service national des avertissements taxés de la Police grand-ducale, il est proposé d'aligner l'échelonnement des montants des peines sur les montants tels que définis au règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Ce faisant, les agents chargés de la constatation des infractions de circulation, pourront utiliser leurs propres carnets lors du dressement de leurs constats relatifs à un manquement au bien-être animal.

Selon la gravité de l'infraction, des taxes de l'ordre de grandeur de 49, 74, 145 ou 250 Euros sont à acquitter.

Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés en matière de protection des animaux

Fiche financière

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question a des implications positives sur le budget de l'Etat en générant des recettes à son profit.